Chers membres, vous trouverez dans cet info-membres les dernières directives du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le « Guide pour le maintien et l’adaptation des activités et des services offerts par les organismes communautaires dans le contexte de la covid-19 - version du 30 août 2021 » et du ministère de l'Éducation du Québec dans le napperon spécifique au loisir et sport. Vous trouverez également un document de réponses à certaines questions spécifiques de la part du ministère de l'Éducation du Québec.

Nous avons mis quelques temps à vous les faire parvenir puisque nous attendions des précisions sur certaines interprétations.

Voici quelques extraits qui vous seront particulièrement utiles, ainsi que des précisions partagées par le ministère de l'Éducation du Québec.

**Passeport vaccinal**

Depuis le 1er septembre, le passeport vaccinal COVID-19 permet l’accès à certains lieux ou la participation à certaines activités non essentielles uniquement aux personnes adéquatement protégées ou à celles qui ont une contre-indication reconnue à la vaccination contre la COVID-19

* Le passeport vaccinal est exigé pour toutes les personnes de 13 ans et plus pour participer aux activités et accéder aux lieux visés ([Informations sur la vaccination](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19))
* Le passeport vaccinal s’ajoute aux mesures déjà en place

**Organismes communautaires**

**Source : GUIDE POUR LE MAINTIEN ET L’ADAPTATIONDES ACTIVITÉS ET DES SERVICES OFFERTS PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19, MSSS (version du 30 août 2021)**

**Le passeport vaccinal est requis dans les situations suivantes :**

* Lorsqu’un organisme communautaire offre des activités qui figurent dans [la liste des lieux et activités exigeant le passeport le passeport vaccinal COVID-19](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19). Par exemple, le passeport est requis lorsqu’un organisme offre des activités de loisir et de sport ou un spectacle tel que précisé dans la [liste](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19), ou lorsqu’un organisme offre à la population générale des repas ou toute autre activité dans la liste (ex. : un organisme qui gère un café ou un comptoir alimentaire accessible au public).
* Lors de certains visites, déplacements et sorties organisés par un organisme communautaire. Par exemple, le passeport sera requis pour accéder à un parc d’attractions, un spectacle ou une salle de cinéma ou toute autre activité dans la [liste](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19).

**Le passeport vaccinal est non requis dans les situations suivantes :**

* Pour accéder aux services des organismes communautaires, des banques alimentaires et des services de repas communautaires visant la clientèle de l’organisme. Cela s’applique dans les locaux des organismes ainsi que dans les salles louées par ces organismes afin d’offrir leurs services (ex. : salle louée pour tenir un groupe de soutien).
* Pour accéder aux assemblées et aux réunions comme celles du conseil d’administration ou des comités de travail.

**Pour les sports et activités physiques**

**Source : MEQ, version du 3 septembre 2021**

**Le passeport vaccinal est requis pour :**

* Les participants à des activités physiques ou sportives pratiquées dans les lieux publics intérieurs
* Les participants à tous les sports d’équipe ou aux activités physiques impliquant des contacts fréquents ou prolongés organisés pratiqués à l’extérieur
* Les élèves qui participent à un sport ou une activité physique visée par le passeport vaccinal en dehors des services éducatifs (ex. : parascolaire, parties et compétitions interécole)
* Les étudiants qui participent à une activité visée par le passeport vaccinal en dehors du programme de formation collégiale ou universitaire
* Les participants à des événements et activités publics extérieurs de plus de 50 qui rencontrent les [critères établis pour les festivals et événements](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/plan-deconfinement/festivals-evenements)
* Les spectateurs des événements amateurs qui rencontrent les [critères établis pour les festivals et événements](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/plan-deconfinement/festivals-evenements)

**Le passeport vaccinal est non requis pour :**

* Les participants à des sports d’équipe ou des activités physiques réalisés en pratique libre, incluant dans les installations extérieures publiques, mêmes s’ils impliquent des contacts fréquents ou prolongés (ex. : terrains de tennis à usage libre, patinoires)
* Les élèves qui participent à des sports et activités physiques à l'intérieur des services éducatifs prévues (concentrations, programmes Sport études et Art-études (danse), cours d’éducation physique et à la santé)
* Les sports et activités physiques inclus dans le cadre de la formation collégiale et universitaire
* Les athlètes des sports professionnels et de haut niveau ayant un protocole approuvé par le MSSS
* Les accompagnateurs\*, entraîneurs, officiels, employés et bénévoles pour lesquels les règles de la [CNESST](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils) s’appliquent

**Précisions transmises par le ministère de l'Éducation du Québec sur l’application du passeport vaccinal**

Le passeport vaccinal s’applique principalement pour les activités pour lesquelles il y a des **contacts étroits, fréquents et prolongés, avec un potentiel de projection**. C’est pourquoi le napperon loisir et sport cible principalement les activités physiques et sportives.

**Distinction entre deux recommandations** :

* « le passeport vaccinal n’est pas requis pour accéder aux services des organismes communautaires »
* « le passeport vaccinal est requis lorsqu’un organisme communautaire offre des activités qui figurent dans la liste des lieux et activités exigeant le passeport le passeport vaccinal COVID-19 (activité de loisir et de sport ou un spectacle). »

**Dans le cas des organisations pour personnes handicapées**, chaque organisation doit se questionner et se positionner :

* Est-ce que sa mission est d’offrir des activités de loisir pour personnes handicapées ? Est-ce que les activités qu’elles offrent sont jugées nécessaires pour le développement de la personne ou le maintien des acquis ?
	+ **Si oui**, elle ne serait pas tenue de demander le passeport vaccinal, elle entre dans la première catégorie. Cependant, elle doit être en mesure de justifier cette décision.
		- Il est recommandé de se munir d’une décision du conseil d’administration de l’organisme en considérant :
			* La protection des participants, du personnel et de la population, et développer l’argumentaire sur les raisons qui définissent le caractère essentiel et légitiment la poursuite de l’activité.
			* L’évaluation des adaptations possibles des activités pour répondre à la question : quels moyens ou quels efforts supplémentaires peuvent être mis en œuvre pour s’assurer de la protection de tous ?
			* Voici des critères qui peuvent aider dans la prise de cette décision :
				+ Fréquence et intensité : Diminuer la fréquence des activités, la fréquence de changement de groupe, diminuer la durée des activités, réduire au minimum le nombre de personnes présentes, etc.
				+ Type : Évaluer les risques de l’activité (possibilité de contact, activité générant des projections de gouttelettes (effort intense, chant, etc.), etc.)
	+ **Si non**, elle devrait demander le passeport vaccinal.

Par ailleurs, il n’est pas souhaitable d’exiger des mesures supplémentaires que celles exigées par le gouvernement, l’organisation se rendant sujette à des plaintes ou poursuites, mais ça reste un choix que l’organisation peut faire.

**Distanciation :**

* 1 mètre pour la population générale
* 2 mètres à l’intérieur et 1 mètre à l’extérieur pour les travailleurs, employés, bénévoles, etc. où les normes de la CNESST s’appliquent et dans certains lieux spécifiques.

Le ministère de l'Éducation du Québec est bien conscient que le loisir est peu représenté dans ses outils, tel que le napperon, et des efforts seront faits pour corriger la situation.

**Autres précisions transmises par le ministère de l'Éducation du Québec**

* Ainsi, à partir du 3 septembre 2021, pour les sports d’équipe, seuls les joueurs présents dans l’aire, le terrain ou la surface délimitée dédiée au jeu sont pris en compte dans la détermination du nombre maximal de participants. Toutefois, les participants qui ne sont pas actifs sur la surface de jeu (joueurs remplaçants, substituts) doivent être assis ou debout à un endroit désigné et respecter la distanciation physique requise. Ainsi, les alignements complets sont possibles.
* Également, à titre de rappel, depuis le 1er septembre 2021, les organisateurs et exploitants dont les activités sont visées par le passeport vaccinal ont l’obligation de vérifier le niveau de protection vaccinal et, donc, ne peuvent pas laisser l’accès à des lieux ou activités visés par le passeport aux clients, usagers ou participants qui n’ont aucune preuve de vaccination et qui ne sont pas adéquatement protégés. La période d’adaptation vise à permettre des ajustements techniques. Aucune sanction ne peut être applicable avant le 15 septembre, mais le passeport vaccinal doit être vérifié.
* Enfin, dans le cadre d’une activité récurrente qui nécessite que la personne concernée s’inscrive, l’organisateur ou l’exploitant peut, si cette personne y consent, procéder à la vérification du passeport vaccinal uniquement au moment de la première présence de la personne concernée et consigner les informations obtenues. Toutefois, il est exigé que l’organisateur ou l’exploitant détruise les renseignements qu’il a consignés lorsque la personne visée cesse de participer à l’activité.